



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : annuités liquidables

Question écrite n° 32059

## Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de la prise en compte des services accomplis avant l'âge de 18 ans pour la retraite des agents de la fonction publique territoriale. En effet, le décret 83-60 du 28 janvier 1983 permet de prendre en compte les services d'auxiliaire, temporaire, d'aide ou de contractuel effectués avant l'âge de 18 ans par les agents non radiés des cadres au 3 avril 1982 (date d'effet des nouvelles mesures). Cependant, l'article 1er de ce décret n'a modifié que les 1/ et 3/ de l'article 8 du décret 65-773. Par conséquent, les services de stagiaire accomplis avant 18 ans ne peuvent être pris en compte dans la constitution du droit et le calcul de la pension, alors qu'ils donnent lieu depuis le 1er mai 1976 à un versement obligatoire de cotisations. A titre d'exemple, un fonctionnaire nommé à titre d'auxiliaire à 17 ans, puis stagiaire à 17 ans et 6 mois, perd ainsi pour le bénéfice de sa retraite une période de 6 mois sur lesquels il a pourtant versé des cotisations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourraient être prises afin de rectifier cette anomalie administrative.

## Texte de la réponse

Les dispositions du décret n° 83-60 du 26 janvier 1983 relatif aux mesures de validation des services concernant les collectivités territoriales excluent la possibilité de faire valider les services de stage accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Ces dispositions sont alignées sur celles du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, qui ne prévoient pas la validation en cause. De plus, il résulte de l'article 119-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales ne peut pas prévoir d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. La validation suggérée ne pourrait donc être envisagée pour les seuls agents des collectivités territoriales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Roman](#)

**Circonscription :** Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32059

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1999, page 3922

**Réponse publiée le :** 23 août 1999, page 5071